



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 112 - SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010258-0001 - Arrêté fixant le projet de périmètre en vue de la fusion entre Perpignan Méditerranée Communauté d agglomération et la communauté de communes Rivesaltais Agly

..... 1



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010258-0001

**signé par Secrétaire Général
le 15 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté fixant le projet de périmètre en vue de la fusion entre Perpignan Méditerranée Communauté d agglomération et la communauté de communes Rivesaltais Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
des collectivités locales**

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP périmètre
fusion PMCA CC Riv.odt

Perpignan, le 15-09-2010

ARRETE N°

**fixant le projet de périmètre en vue de la fusion entre
Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération et la Communauté de communes
Rivesaltais Agly**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la procédure de fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu les délibérations en date du 13 septembre 2010 par lesquelles les conseils communautaires de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly se prononcent favorablement sur la fusion des deux groupements de communes ainsi que sur le projet de statuts du futur EPCI issu de la fusion qui leur a été présenté ;

Vu l'arrêté n° 2009257-02 en date du 14 septembre 2009 accordant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Considérant que le projet de périmètre de fusion doit constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que l'inclusion de la commune de Cabestany est nécessaire pour assurer la continuité territoriale du groupement de communes issu de la fusion ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er :

Est fixé entre :

- **Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération** regroupant les communes de Baho, Baixas, Le Barcarès, Bompas, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Llupia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, Ponteilla, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Sainte-Marie, Saleilles, Le Soler, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière

- **la Communauté de communes Rivesaltais Agly** regroupant les communes de Cases-de-Pène, Cassagnes,, Espira-de-l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau

- **et la commune de Cabestany**

le projet de périmètre d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'un seul tenant et sans enclave, issu de la fusion des deux groupements de communes.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées des deux conseils communautaires ainsi que le projet de statuts qu'ils ont approuvé en termes identiques, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Présidents de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet absent, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PROJET DE STATUTS

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est un Etablissement Public de coopération Intercommunale dont les fondements reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Elle est soucieuse d'intervenir dans le respect de l'environnement et la préservation de notre patrimoine pour les générations futures dans un objectif de développement durable.

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent au minimum :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d) Les modalités de répartition des sièges ;
- e) Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre ;
- f) L'institution éventuelle de suppléants ;
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme

Perpignan Méditerranée est une Communauté d'Agglomération régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'étend sur le territoire des XX communes membres suivantes :

-
-
-
-

2.1 Extension du périmètre :

Toute extension du périmètre est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L5211-5, L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 Retrait d'une Commune

Toute demande de retrait d'une commune membre est régie par les dispositions du Code Général des Impôts, et du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1.

2.3 Dissolution

En application de l'article L. 5216-9 du CGCT, la communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Article 3 : Durée

Aux termes de l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est fixé au :

11 Boulevard Saint Assiscle
Boîte Postale 20641
66006 – PERPIGNAN CEDEX

Tout changement de lieu du siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES

Article 5 : Compétences obligatoires

Elles sont définies par l'article L 5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales :

5.1 En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

5.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

5.3 En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 6 : Compétences Optionnelles

Conformément à l'article L 5216-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

6.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

6.2 Assainissement

6.3 Eau

6.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

Article 7 : Compétences Facultatives

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Les modalités de ces transferts de compétences sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-17) et par le Code Général des Impôts. Les compétences facultatives exercées en lieu et place des communes membres par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

7.1 Action Extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des Relations Extérieures et de la Coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune

pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

7.2 Mise en valeur du paysage :

Charte paysagère intercommunale, document d'orientation préconisant des aménagements paysagers et des modes de gestion en fonction d'entités territoriales homogènes sur le territoire communautaire, dans le respect des documents d'urbanisme existants (études, promotion et communication); préservation de sites naturels remarquables faisant l'objet d'une appellation de sites protégés (études, gestion, aménagement, promotion et communication); reconquête des friches agricoles périurbaines mises à disposition par les propriétaires (études, action de réhabilitation, d'entretien et de valorisation paysagère, gestion, promotion et communication).

7.3 Protection animalière :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication).

7.4 Zones littorales :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage :

→ pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières : études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communication...

→ pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

Cette compétence s'exerce en matière de Gestion Intégrée des Zones Côtières contre les risques d'atteinte à l'environnement et du cadre de vie (notamment les actions de maintien du trait de côte, les études préalables, les études de suivi, les études réglementaires ou d'avant-projet, les actions de communication et de sensibilisation...); ainsi qu'en matière de prévention et de lutte contre l'érosion du littoral (notamment le rétablissement des cordons dunaires, la reconstitution du stock sableux, la réduction de la vulnérabilité des zones menacées par la submersion marine, les travaux permettant le maintien du trait de côte ou de freiner son évolution, la valorisation et l'exploitation des gisements de sable, la gestion et l'entretien des ouvrages et des dispositifs de piégeage, la mise en œuvre des plans de gestion tels que ganivelles, ressources sédimentaires ou récifs artificiels, la promotion et application de techniques adaptées, les études préalables, les études de suivi, les études réglementaires ou d'avant-projet, les actions de communication et de sensibilisation...).

7.5 Modes de déplacement doux :

Pistes cyclables, qui relient les communes entre elles ou avec des équipements communautaires, permettant de réaliser des circuits touristiques (investissement, gestion, exploitation et entretien); itinéraires de randonnées (schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables).

7.6 Gens du Voyage :

Création, réalisation, entretien, gestion des aires d'accueil et d'habitat et de grand passage.

7.7 Hydraulique et pluvial :

7.71 Hydraulique :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en direct et/ou à travers les syndicats auxquels elle adhère, exerce sa compétence en matière de gestion et protection des cours d'eau notamment :

- Intégrer l'eau dans l'urbanisation et le cadre de vie
- Protection des milieux aquatiques sensibles ;
- Protection des ressources en eau, notamment :
 - Alimentation des nappes ;
 - Protection des milieux aquatiques ;
- Prévention et lutte contre les inondations, notamment :
 - Limiter le ruissellement surtout en amont des zones urbanisées ;
 - Réduire la vulnérabilité des zones les plus sensibles ;
 - Intégrer les zones humides dans la gestion des crues ;
 - Etudier les zones naturelles d'expansion des crues ;
 - Mettre en œuvre des techniques de gestions des crues et de prévention de l'évènement.
- Valorisation, promotion et communication autour de ces actions.
- Etudes et actions visant à améliorer la qualité des eaux débouchant en mer et la qualité des eaux de baignade.

7.72 Pluvial :

Création, gestion et entretien des réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales des zones urbaines ou à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanisme.

7.8 Enseignement Artistique :

Organiser et assurer un enseignement artistique de qualité, comprenant l'ensemble des cursus sur des cycles gradués, en matière de musique, de danse et d'art dramatique dans le cadre défini par la Charte d'Enseignement Artistique spécialisée en danse, musique et théâtre du Ministère de la Culture et de la Communication. Gestion et entretien des équipements, créés ou transférés, destinés à l'exercice de ces missions pédagogiques et artistiques.

7.9 Etablissements Publics de Coopération Culturelle:

Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

Article 8 : Transfert

Le transfert de services et de personnels lié à l'exercice des compétences communautaires relève de l'article L 5211-4-1 du CGCT. Les biens nécessaires à l'exercice des compétences communautaires doivent faire l'objet d'un transfert établi par voie de convention entre les communes et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Chaque transfert entraîne une évaluation financière qui sera soumise pour décision à la Commission Locale d'Évaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission d'Évaluation est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil de Communauté

Article 10 : Bureau

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 CGCT). Il est composé obligatoirement du Président, des Vice-Présidents et facultativement d'autres Conseillers Communautaires. Sa composition exacte est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

Article 12 : Président

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7).

Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Établissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 13 : Vice-présidents

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibération du Conseil de Communauté et transmises au représentant de l'État.

Le Président,

.....

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix et le treize septembre, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le six septembre 2010, s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Hôtel de l'Agglomération sous la Présidence de Monsieur ALDUY Jean-Paul.

ETAIENT PRESENTS : AMOUROUX Georges, BAPTISTE Henri (21^{ème} Vice-Président), BARBAROS Henri, BARBE Fatiha, BARRE Virginie, BARTRINA Jean-François, BEAUFILS Nathalie, BENASSIS Marc, BERTRAN Annie, BIEULES Gabriel, BILLES Jean-Paul (14^{ème} Vice-Président), BOT-RENARD Arlette, BOUHADI Fouzi, BOURDARIOS Jean-Louis, BRET David, CABOT Michel, CALVET François (6^{ème} Vice-Président), CALVO Jean-Joseph, CARLES Louis (13^{ème} Vice-Président), CASEILLES Louis (8^{ème} Vice-Président), CASTANET Henri, CLIQUE Francis (30^{ème} Vice-Président), CREUS Corinne, DA LAGE Catherine, DUFOUR Henri (20^{ème} Vice-Président), DUPONT Bernard (1^{er} Vice-Président), ESCAPE Yves, FABIAU Laura, FABRE Michèle, FABRE Jean-François, FAJON Christian, FAVRE Gilbert, FOXONET Gilles (19^{ème} Vice-Président), FRILLAY Pierre, GOT Patrick, (17^{ème} Vice-Président), GOT Alain, GRAU Romain (25^{ème} Vice-Président), GUITART Antoinette, HENRIC Jean-Michel, JALABERT Christine, KAISER Jean-Claude, LECOUR Guy, LEGUE Christian, LEROY Colette, LLORET José (15^{ème} Vice-Président), LOBJOIS Ludovic, MARECHAL Maurice, MARRASSE Jacques (22^{ème} Vice-Président), MAS Marie-Claire, MERICO Pierre, MERIEUX Jean-Michel, MERIGNAC Jean-Louis, MONTAGNE Michel (18^{ème} Vice-Président), PAGES Danièle, PASTOUREAU Véronique, PLA Jacques, PUIG Louis (24^{ème} Vice-Président), PUIGGALI Brigitte, QUERALT Aminda, RALLO François (10^{ème} Vice-Président), REVOL Marie-France, RIGUAL Jean, ROGER Gérard, ROIG Pierre (7^{ème} Vice-Président), RONDEAU Espérance, ROSTAND Jean-Marcel, ROURE Jaume (28^{ème} Vice-Président), SALLARES Viviane, SAUVY Jean-Claude (31^{ème} Vice-Président), SCHRAMM Paul (23^{ème} Vice-Président), SENIE Dominique, SIMON NICAISE Suzy, SIRE Fernand (4^{ème} Vice-Président), TIGNERES André, TORRENS Jean-Claude (16^{ème} Vice-Président).

ETAIENT SUPPLEES : BATLLE Jean-Paul (5^{ème} Vice-Président), suppléé par FERNANDEZ Serge, IRLS Jacqueline (11^{ème} Vice-Président) suppléée par RENARD Yves.

ETAIENT REPRESENTES : ANGLADE Joëlle (procuration à M. KAISER Jean-Claude), BRUNET Annabelle (29^{ème} Vice-Président) (procuration à CABOT Michel), BRUZI Chantal (procuration à AMOUROUX Georges), CHAMBON Jean-Louis (9^{ème} Vice-Président) (procuration à RONDEAU Espérance), DAHINE Fatima (procuration à MAS Marie-Claire), FERRAND Joëlle (2^{ème} Vice-Président) (procuration à SAUVY Jean-Claude), LAURENS Cédric (procuration à BRET David), MACH Daniel (12^{ème} Vice-Président) (procuration à BARBAROS Henri), MAUDET Christine (procuration à GRAU Romain), MICOLAU Florence (procuration à RIGUAL Jean), OLIER Véronique (procuration à CALVET François), PARRAT Pierre (procuration HENRIC Jean-Michel), QUESADA Brigitte (procuration à LOBJOIS Ludovic), RIGALL Roger (25^{ème} Vice-Président) (procuration à PLA Jacques), SALA Raymond (procuration à DA LAGE Catherine), SANCHEZ-SCHMID Marie-Thérèse (procuration à BOUHADI Fouzi), SCHEMLA Dominique (26^{ème} Vice-Président) (procuration à FABRE Michèle), VIAL-AURIOL Véronique (procuration à SIMON NICAISE Suzy).

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : BRUNET Michel, IAOUADAN Mohamed, LLORY Jean (32^{ème} Vice-Président), MALE Jean-Luc, MOULET Martine, PONS Charles, POUGET Bernard, PUIGMAL Elie (3^{ème} Vice-Président), ROQUE Jean, SABY Patricia, VERGES Daniel.

SECRETARE DE SEANCE : Ludovic LOBJOIS conseiller communautaire titulaire.

OBJET : PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIVESALTAIS AGLY ET DE PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul ALDUY

VU l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la fusion d'établissement public de coopération intercommunale

VU la délibération de la communauté de communes du Rivesaltais Agly du 26 avril 2010 demandant la fusion à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2011.

CONSIDERANT que dans une logique de renforcement de la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la communauté de communes du Rivesaltais Agly demandent la fusion des deux établissements au 1^{er} janvier 2011.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Rivesaltais Agly s'est prononcée favorablement sur le principe de ce projet le 26 avril 2010.

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération souhaite marquer sa volonté de procéder à cette fusion et doit délibérer en conséquence.

CONSIDERANT que le processus de fusion devrait ensuite se poursuivre par un Arrêté Préfectoral de Délimitation du Périmètre, soumis ensuite à l'avis des communes et établissements publics inclus dans le périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et à terme, par un Arrêté Préfectoral de Fusion.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération issue de la fusion serait un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant une personnalité juridique distincte des deux collectivités fusionnées qui disparaîtront.

CONSIDERANT que ses compétences seront définies par agrégation des compétences des établissements fusionnés, au travers de statuts fixés par l'arrêté de fusion sur ces bases. Les statuts fixeront également la représentativité au sein de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion joint en annexe.

◇◇◇

Ouï l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés DECIDE :

- **D'APPROUVER** la fusion de la Communauté de Communes du Rivesaltais Agly et de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2011.
- **DE SOLLICITER** le Préfet des Pyrénées Orientales pour la prise d'un arrêté de délimitation du périmètre,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à notifier la présente délibération au Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président de la Communauté de communes du Rivesaltais Agly ainsi qu'à chaque commune membre de Perpignan Méditerranée.

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

14 SEP. 2010

COURRIER



Le Président

Jean-Paul ALDUY

COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVESALTAIS AGLY

22 Bd Gambetta
66600 RIVESALTES

Nombre en membres

En exercice : 40
Présents : 39
Votants : 39

Date de convocation : 06 septembre 2010

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mille dix et le 13 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Rivesaltes au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur André BASCOU.

PRESENTS

ALIBERT Claude – BASCOU André – BESOLI Marie - BICHON Christian – BILE Gérard – BODNAR Lessia – BOY Michel - CARRERE Jean-François – COT Jean Pierre - DAURE Monique - DELCAMP Martine – DESCHAUX BEAUME Freddy - DIEUNIDOU Pascal - EL HADJ Karim - FERRER Roger - GAYET Alice - GARRIGUE Jean-Luc - GOIZE André – GUERRERO Muriel – ILARY Guy – IZART Francis - JACOB MARTIN Anne - LAFFONT Clotilde – LOPEZ Pierre - MARTIGNOLES Gloria - MARTINEZ Théophile – MONIER Christiane - ORTEGA Françoise - PARES Béatrice - PLA Jean - PUIG Henri - RASPAUD Denis – RAYNAUD Jacques - RIPOLL Jean-Pierre - SANCHEZ Antoine - SERRANO José - SIRACH Joseph – VEGA Rose Marie

Procuration : SAN NICOLAS Marie José donne procuration à DELCAMP Martine

OBJET : Projet de fusion de la Communauté de Communes du Rivesaltais Agly avec Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

La future réforme des collectivités locales, qui devrait être votée d'ici la fin de l'année, vise notamment à développer et à simplifier l'intercommunalité afin de parvenir au 1^{er} janvier 2014 à une couverture de l'ensemble du territoire par des structures intercommunales.

C'est dans cette logique de renforcement de la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale que la Communauté de Communes du Rivesaltais Agly et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération souhaitent s'inscrire en demandant la fusion des deux établissements au 1^{er} janvier 2011.

La procédure de fusion des établissements publics de coopération intercommunale prévue à l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales a été créée afin de faciliter les regroupements particulièrement complexes à réaliser jusqu'alors et pourtant nécessaires pour la cohérence des territoires.

La Communauté de Communes du Rivesaltais Agly a déjà délibéré sur le principe de ce projet le 26 avril 2010.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a marqué sa volonté de procéder à cette fusion et doit délibérer en conséquence ce jour.

Le processus de fusion devrait ensuite se poursuivre par un arrêté préfectoral de délimitation du périmètre, soumis ensuite à l'avis des communes et établissements publics inclus dans le périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et à terme, par un arrêté préfectoral de fusion.

La Communauté d'Agglomération issue de la fusion serait un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant une personnalité juridique distincte des deux collectivités fusionnées qui disparaîtront. Ses compétences seront définies par agrégation des compétences des établissements fusionnés, au travers de statuts fixés par l'arrêté de fusion sur ces bases. Les statuts fixeront la représentativité au sein de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la fusion de la Communauté de Communes du Rivesaltais Agly et de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2011
- DE SOLLICITER le Préfet des Pyrénées Orientales pour la prise d'un arrêté de délimitation du périmètre
- D'AUTORISER le Président à notifier la présente délibération au Préfet des Pyrénées Orientales.
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte utile en la matière.

Le Conseil,

Après un vote à bulletin secret

- décide par 34 voix pour, 4 contre et 1 bulletin blanc,

- D'APPROUVER la fusion entre la Communauté de Communes du Rivesaltais-Agly et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au 1 janvier 2011,
- De SOLLICITER de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales la prise d'un arrêté de délimitation du périmètre,
- D'AUTORISER le Président à notifier la présente délibération au Préfet des Pyrénées Orientales,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte utile en la matière.

Pour copie certifiée conforme
Fait à Rivesaltes le 13 Septembre 2010
Le Président
André BASCOU

PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

14 SEP. 2010

COURRIER



